AUX CITOYENS FRANÇAIS, SUR LA NOUVELLE CONSTITUTION,

PAR CONDORCET.

AUX CITOYENS FRANÇAIS,

SUR LA NOUVELLE CONSTITUTION.

Deux plans de constitution ont été présentés a la convention nationale.

L'un a été rédigé par neuf de ses membres, choisis à la pluralité des suffrages, avant qu'aucune division scandaleuse n'eût agité l'assemblée; et cette liste contenoit les noms d'hommes connus, en Europe, par leurs talens ou leurs ouvrages, chers à la France par des services rendus à la liberté.

C'est après plusieurs mois d'un travail assidu que leur plan a été présenté; et l'exposition des motifs qui les ont guidés dans le choix des moyens d'organisation sociale, a prouvé qu'ils ne s'étoient déterminés sur les points importans, qu'après de mûres réflexions et une discussion approfondie.

Un nouveau comité de six membres, également choisis par l'assemblée, après avoir examiné les divers projets qu'il a pu rassem-

bler, a demandé la priorité pour celui du comité de constitution ; et la convention, libre encore, l'a jugé digne de cette préférence.

Le second plan, rédigé à la hâte par cinq commissaires désignés par le comité de salut public, a été amendé et accepté par ce comité dans une seule séance.

L'assemblée l'a décrété ensuite après une foible discussion ; et des variations complaisamment accueillies.

Mais dans quel temps ce travail a-t-il été rédigé & accepté ? Dans un moment où la liberté des représentans du peuple avoit été ouvertement outragée ; où, entourés de soldats, retenus par la force des armes, dans le lieu de leurs séances, ils avoient été contraints, pour éviter un plus grand crime, d'ordonner l'arrestation de 27 de leurs collègues, & où dès-lors l'intégrité de la représentation nationale ne subsistoit plus ; dans un moment où la liberté de la presse étoit anéantie par des censures inquisitoriales, par le pillage des imprimeries ; où le secret des lettres étoit violé avec une audace que le despotisme n'avoit jamais connue ; où par conséquent il n'existoit de liberté, ni au-dedans, ni au-dehors de l'assemblée, pour aucune des

manières connues d'exprimer sa pensée et de manifester la vérité. Et non-seulement ces outrages n'ont point été réparés, ces crimes sont restés impunis, mais le jour où la nouvelle constitution devoit définitivement être présentée, a été signalé par de nouveaux attentats.

Si donc on demande dans lequel des deux plans de constitution, le peuple français peut reconnoître le vœu de la convention nationale, il est évident que c'est uniquement dans le premier. Ne croiriez-vous pas mieux connoître mes intentions, par ce que vous exposeroit un homme à qui j'aurois donné ma confiance dans un moment où j'étois libre, que si je vous les manifestois directement, mais sous la dictée de la tyrannie ?

Examinons maintenant les deux plans en eux-mêmes.

On a reproché avec justice au premier de contenir des articles qui auroient dû n'être que réglementaires; et sans doute ils auroient pu être remplacés, par un petit nombre de prescriptions générales, qui, renfermant l'esprit de ces articles, marquant le but qu'ils devoient atteindre, auroient assuré aux citoyens une égale garantie de leurs droits, à la républi-

que les mêmes gages d'une prospérité durable.

La nouvelle constitution est plus courte, mais ce n'est point en surmontant les difficultés, c'est en les éludant qu'on a obtenu cette briéveté. C'est en substituant à des détails d'organisation, non les principes dont ces détails doivent être la conséquence, mais des maximes insignifiantes et vagues.

L'égalité des droits politiques entre les citoyens, la facilité de les acquérir, la distinction des assemblées primaires où le peuple exerce la souveraineté, d'avec toutes les autres réunions politiques, l'unité du corps législatif, le fréquent renouvellement des fonctionnaires publics, l'étendue donnée aux élections populaires, l'éligibilité commune à tous pour toutes les places, la rééligibilité indéfinie, les précautions contre l'abus de la force armée, tels sont les objets sur lesquels les deux plans s'accordent. On n'y peut observer que de légères différences peu importantes, mais presque toutes à l'avantage du premier.

On a senti dans tous deux la nécessité de séparer en deux classes les actes du corps législatif, des *loix* sur lesquelles le peuple exerce un droit de censure, des *décrets* qui n'y sont point assujettis.

Dans le premier plan, cette distinction a été faite avec beaucoup de précision et de clarté; les droits et les intérêts du peuple ont été pesés avec scrupule. On avoit vu combien il seroit dangereux pour la sûreté & la prospérité de la nation, d'assujettir à la décision immédiate des citoyens, l'établissement de la dépense annuelle, & celui de l'impôt qui doit la payer.

On avoit vu que la répartition de l'impôt direct, étant un jugement entre les divers départemens, le tarif des impôts indirects, une opération de calcul, faite d'après des relevés de produits antérieurs, d'après des tableaux du prix des différentes denrées dans les divers pays de l'Europe, ou des obſervations ſur la marche du commerce & des manufactures, &c.; qu'enfin la fixation de la dépense publique de chaque année, étant faite en grande partie sur des évaluations de denrées, sur des devis de construction ou de fournitures, ſur des comptes rendus de l'état des établiſſemens publics, des magaſins, &c., il étoit abſurde de faire juger par des citoyens ce qu'ils ne peuvent connoître. On leur soumettoit les loix dont ils pouvoient apprécier la bonté par les seules lumières de la raison, et

non des actes d'administration, dont l'utilité ne peut être appréciée que sur des données qu'il étoit difficile au corps législatif de leur communiquer, qu'il leur étoit impossible d'examiner. On avoit vu que des assemblées dispersées, ne pouvant voter que par *oui* ou *non*, il seroit souvent impossible d'établir dans le cours de l'année, soit la répartition, soit la dépense ; mais en même temps la législation de l'impôt étoit soumise à la censure populaire. En effet, alors il s'agit d'une véritable loi, & c'est-là sur-tout, que l'on peut craindre l'oppression.

Dans le nouveau plan, rien n'annonce que l'on ait songé ni à ce qui seroit utile, ni à ce qui étoit praticable. La négligence a même été portée au point de soustraire à la censure plusieurs classes de dépenses, en y laissant soumis tous les moyens d'y pourvoir.

Ne voit-on pas qu'en donnant au corps législatif le droit d'ordonner immédiatement les dépenses extraordinaires, il donnera ce nom à toutes celles qu'il jugera nécessaires, ou qu'il aura intérêt de ne pas exposer à un examen. Une telle disposition conduit donc infailliblement à perpétuer le désordre des finances.

Le

Le seul article du second plan qui présente un avantage apparent, et qui a été ajouté par l'assemblée, c'est celui où l'on soumet à cette censure la déclaration de guerre ; mais comme ni la guerre défensive, ni les secours donnés en exécution des traités, ne peuvent être compris dans l'article, la rénonciation aux conquêtes, aux guerres d'ambition que l'on trouve dans le premier projet, étoit bien préférable, à cette mesure, qui peut précipiter la nation dans des guerres d'enthousiasme ou d'humeur, et qui soustrait le corps législatif à toute responsabilité morale.

En examinant la manière dont le peuple, dans les deux projets, exerce sa censure sur les loix faites ou préparées, on y voit une ressemblance presque entière. Les avantages sont à-peu-près les mêmes ; cependant dans le mode établi par le comité, la censure populaire est organisée d'une manière plus régulière, plus propre à prévenir toutes les secousses. Ce plan renferme encore sur la formation des simples décrets, plusieurs précautions utiles, pour en éviter l'incohérence et la précipitation, précautions auxquelles les nouveaux rédacteurs n'ont rien substitué.

Le nouveau plan de constitution ne parle

point de l'indemnité des députés ; cependant peu d'articles sont plus importans, car si les députés ne sont pas payés, ils ne seront choisis que parmi les riches, ou parmi ceux qui ont d'heureuses dispositions pour le devenir.

Suivant le nouveau plan, le corps législatif s'assemble dans le lieu où celui qui l'a précédé, a tenu ses séances. Dans le premier projet, la loi devoit fixer ce lieu, et c'étoit seulement dans le cas où elle n'auroit rien prononcé, que la résidence restoit la même.

Sans doute, il est utile à l'universalité de la république, que le lieu de la résidence des pouvoirs généraux de la nation, soit habituellement le même; mais il seroit dangereux d'en faire un privilège, et plus dangereux encore d'établir ce privilège d'une manière indirecte.

A-t-on voulu montrer par-là sous quelle influence le nouveau plan avoit été rédigé ? (1)

Il n'est personne qui ne sente l'importance

---

(1) *Les articles du nouveau plan, sur les prérogatives des députés, sont copiés d'après le premier, où le mot ridicule d'inviolabilité étoit aussi supprimé : il est assez plaisant que le rapporteur du dernier comité, ait imaginé de lui en faire un mérite.*

d'un mode d'élection qui assure, sinon de bons choix, du moins des choix conformes au vœu de la majorité des citoyens, pour toutes les places qui, comme celles de députés au corps législatif, de juges, d'administrateurs, exigent que ceux qui les remplissent, aient la confiance générale, tandis qu'un autre mode d'élection assureroit à chaque citoyen, que parmi les jurés ou dans le conseil-général de sa commune, quel que soit son opinion, son parti, sa profession, il trouvera des hommes sur l'impartialité desquels il puisse se reposer.

Personne n'ignore combien, relativement à cette confiance publique, seul ressort efficace et sûr dans une constitution populaire, à l'importance de soustraire les élections aux ruses de l'intrigue, à la fureur des brigues, à l'influence des partis, aux moyens de corruption ou de terreur, une élection immédiate faite par les citoyens séparés en petites assemblées, a d'avantages sur celles qui seroient confiées à des corps électoraux.

Mais les élections immédiates exigent des formes très-simples; et il n'étoit pas facile de concilier cette simplicité avec un mode combiné, de manière à exprimer constamment le vœu de la majorité.

D'après la méthode proposée par le premier comité, en se rendant huit fois chaque année au chef-lieu de son assemblée primaire, chaque citoyen pouvoit voter dans toutes les élections; chacune d'elles n'exigeoit que deux opérations très-simples, des moyens techniques auroient facilité, et l'émission du vœu et le dépouillement du scrutin. On supprimoit entièrement, avec les corps électoraux, tout ce qu'il peut en résulter d'intrigues, de corruption, de moyens de troubles et d'anarchie.

Les choix ne se faisoient qu'à la majorité; le scrutin d'élection n'étant pas signé, en garantissoit l'indépendance; les députés d'un même département, les membres d'une même administration, étoient élus par une seule opération: ce qui évitoit à la fois, et les inconvéniens des élections successives, et le danger de faire élire à des places importantes par une trop petite masse de citoyens.

Cette partie du premier plan avoit été combinée avec beaucoup de soins. Qu'a-t-on fait dans le second? On a encore passé à côté des difficultés au lieu de les résoudre. Les députés au corps législatif sont élus un à un, par une petite portion de citoyens; moyen

sûr de livrer les élections à l'intrigue, et les places à la médiocrité.

On a conservé le mode d'élection inventé par les commissaires du conseil en 1789; mode dont l'effet est de forcer les citoyens à choisir entre deux hommes, que souvent la majorité auroit voulu exclure également. On croiroit qu'à l'exemple de ces commissaires, les reviseurs de 1791, comme ceux de 1793, n'ont songé qu'à condamner le peuple à faire de mauvais choix (1) : le mode du premier comité laissoit une supériorité d'influence aux grandes villes, relativement à la formation de la liste des éligibles. Dans le nouveau, on donne l'élection presque entière aux villes mêmes médiocres, et l'influence des campagnes est presque nulle. Le premier comité peut être excusable de n'avoir pu détruire absolument

---

(1) *La plus mauvaise méthode ne peut s'opposer au vœu très-prononcé d'une grande majorité ; ainsi, pour un petit nombre de choix, la réputation de talent, de patriotisme et de probité, a dû triompher ; mais ces triomphes sont devenus plus rares à mesure que l'art de la calomnie s'est perfectionné.*

l'avantage que des communications plus rapprochées et plus faciles donnent naturellement aux citoyens des grandes villes, pour se réunir dans une même intention ; mais le second l'est-il d'avoir étendu cet avantage à celles de cinq à six mille habitans, en augmentant celui des villes plus considérables ?

De plus, il rétablit les corps électoraux d'après l'idée niaise, que certains fonctionnaires publics ne doivent pas être élus immédiatement par le peuple, de peur qu'ils n'obtiennent trop de confiance.

Enfin, l'intention de conduire à de mauvais choix, et de les mettre à la disposition absolue des associations particulières, n'auroit rien inventé de mieux que ce résultat de la précipitation et du défaut de réflexion.

Que signifie cette liberté laissée à chaque citoyen de voter à haute voix ou par écrit, suivant sa fantaisie, comme si les mêmes actes faits en vertu du même droit, ne devoient pas être soumis à une même forme, comme si le maintien de la liberté et de l'égalité ne l'exigeoit pas ? A-t-on voulu s'assurer par-là qu'aucune élection n'y seroit ni régulière ni paisible ?

Le conseil exécutif, dans le premier projet,

étoit dans une dépendance du corps législatif, aussi grande, que la nécessité de n'établir aucun pouvoir arbitraire avoit pu le permettre. Par-là, l'unité de volonté et d'action étoit conservée. Le petit nombre des membres du conseil suffisoit pour répondre à l'activité des opérations.

On lui donnoit tous les moyens de vigilance et d'action, mais aucun pouvoir direct. Fort, quand il obéissoit à l'impulsion de la représentation nationale, il s'anéantissoit devant elle, du moment où il auroit essayé de s'en séparer.

Peut-être auroit-il fallu, du moins pendant quelques années, donner au corps législatif, la fonction de faire la liste de présentation pour les membres du conseil; mais l'inconvénient, d'ailleurs passager de la confier à l'universalité des citoyens, seroit bien moins grave qu'il ne le paroît au premier coup-d'œil.

Croit-on que la France ne renferme que des hommes, dont la médiocrité ne puisse atteindre à une réputation étendue; qu'aucun citoyen n'y mérite de fixer les regards de la nation entière? Croit-on que si elle choisissoit elle-même, il fût si aisé de dominer son opinion par de lâches dénonciations, par d'absurdes calomnies? On a dit

aussi contre les élections immédiates, que les citoyens n'iront pas aux assemblées primaires; et qui l'a dit? Ce sont ces mêmes hommes qui sans cesse flattent le peuple, qui répètent qu'il est grand et presque infaillible, lorsqu'ils espèrent l'entraîner à des violences; mais qui, dès qu'il est question de ne pas le restreindre dans l'exercice de ses droits, n'en parlent plus que comme d'un troupeau d'animaux lâches et stupides. Amis du peuple, quand il leur présente une masse qu'ils espèrent agiter, ils le dédaignent lorsque dispersé il n'obéit plus qu'à sa raison.

Ils nomment droits du peuple, les actes de tyrannie exercés par une de ses portions; mais s'agit-il des véritables droits du peuple entier, alors on est étonné de retrouver dans leur bouche les insolentes maximes de l'aristocratie. Ils appellent *le peuple*, les hommes corrompus ou égarés qu'ils rassemblent en grouppes, qu'ils entassent dans des tribunes; mais le peuple souverain dans ses assemblées primaires, est pour eux un juge terrible, qu'ils haïssent, parce qu'ils le craignent.

Et pourquoi les citoyens négligeront-ils les élections, s'ils croient qu'un véritable intérêt les y appelle? Qui donc les en a écartés jus-

çu ici,

qu'ici, sinon la domination bruyante exercée dans les assemblées, sinon le sentiment confus de la nullité de leur vœu personnel, quand ils ne sont entrés dans aucune coalition, sinon la crainte des délations, des tracasseries, des vengances, auxquelles des différences d'opinion peuvent les exposer ? C'est pour cela que dans le premier plan de constitution, on avoit établi un mode d'élire qui n'astreignoit les votans qu'à déposer un billet dans une urne, qui par-là donnoit une influence égale sur l'élection à l'homme paisible, et au bruyant déclamateur; et voilà ce qu'on n'a pas entendu, ou ce qu'on a voulu détruire dans la nouvelle rédaction.

Le conseil exécutif du second projet est choisi par le corps législatif, sur une présentation faite par les corps électoraux du département.

Ceux qui gouvernent véritablement, agens subalternes de ce conseil, ne peuvent ni avoir l'activité nécesssaire, ni obtenir la confiance qu'exigent leurs opérations. La lenteur d'un conseil de vingt-quatre individus, jette nécessairement toutes les affaires dans la plus incurable stagnation.

Ce n'est pas là organiser un gouvernement;

c'est le paralyser, c'est créer d'excellentes places, pour des hommes paresseux et corrompus. On donne aux vingt-quatre la nomination des administrateurs *comptables* de la trésorerie nationale, de peur que la surveillance des commissaires *responsables*, choisis par le corps législatif, ne fût un trop grand obstacle aux déprédations, si ces agens secondaires avoient été dans leur dépendance. Le premier plan donnoit au peuple le choix immédiat de ces commissaires, & mettoit ainsi le trésor public à l'abri même de la corruption des législateurs. Cette seule différence suffit pour apprendre aux citoyens, dans lequel des deux comités ils doivent reconnoître les véritables amis de la liberté; et les énormes dilapidations de nos ministres de la guerre, en montrant combien de telles précautions sont nécessaires, ne laissent aucun doute sur la cause secrète de tant de persécutions et de calomnies.

A la vérité, en formant le corps législatif de députés, élus par de petites portions du peuple; en liant par la forme d'élection le conseil exécutif aux départemens et à leur administration, le nouveau plan a créé un pouvoir rival de la représentation nationale.

La nation demandoit un gouvernement vigilant, actif, mais qui jamais ne pût obtenir un crédit dangereux. La question est ici complettement résolue en sens contraire.

Le juri national, tel qu'il se présente dans le premier plan, est combiné de manière à ce que les fonctionnaires publics accusés soient jugés avec promptitude et avec impartialité. Il étoit impossible d'attacher un sens raisonnable aux articles proposés par le nouveau comité. Ces articles ont été écartés, et rien ne les remplace; ainsi rien ne garantit, ni les citoyens contre l'oppression des administrateurs ou des juges, ni les fonctionnaires publics contre la tyrannie des corps législatifs.

Nulle part, le droit d'un certain nombre de récusations non-motivées, n'est assuré aux citoyens. Je sais que ce droit a été méconnu dans l'établissement du tribunal extraordinaire de Paris, formé le lendemain d'un attentat impunément commis par des brigands, contre la liberté de la presse.

Mais une violation des droits des hommes, arrachée par la violence, ne devoit pas être consacrée par le silence de l'acte constitutionnel.

Le premier plan du comité établissoit pour

les procès civils, 1° la nécessité d'un arbitrage; 2° pour les cas où les parties n'accéderoient pas à la décision des arbitres, un jugement par jurés. Ces jurés, dont les assemblées primaires formoient le tableau, devoient être choisis par les parties; dès-lors toutes les objections sur la nécessité que les juges doivent connoître les anciennes loix, tous les prétextes pour avoir des tribunaux particuliers de commerce, etc., cessoient d'exister. Les arbitres pouvoient rendre un jugement d'équité; si les parties ne consentoient pas à s'y soumettre, la loi seule devoit prononcer.

On lui donnoit pour ministres des hommes choisis par les citoyens, désignés pour chaque cause par les parties, et par-là on écartoit des jugemens la partialité, la corruption, et cette influence des richesses si dangereuse, et à laquelle, si on rejette le juri civil, on ne peut plus opposer que des institutions contraires à l'égalité.

Dans le nouveau plan, on conserve les juges sous le nom d'arbitres publics, comme si cette hypocrisie de mots pouvoit détruire le vice de ce systême.

Pour écarter les jurés civils, on a fait crain-

dre le danger de tomber dans l'excès de la démocratie ; car les mêmes hommes qui auroient voulu que le peuple devînt un tyran, ne peuvent plus cacher leur crainte de le voir demeurer libre.

D'ailleurs, quel rapport entre la démocratie et les jurés civils ? Ils seroient également bons à Constantinople et à Glaris.

Mais il faut bien que ceux qui veulent dominer, aient des places à donner, et tout le monde ne peut pas se croire destiné au conseil des vingt-quatre.

Aussi les administrations de district, qui compliquent si inutilement les ressorts du gouvernement, supprimées par le premier comité, ont-elles été rétablies.

Les rapports de la France avec les nations étrangères, étoient déterminés dans le premier plan, d'après les principes rigoureux du droit des gens.

Dans le second, on y a substitué des maximes de tribune. La dernière, dans sa généralité vague, présente même une absurdité; car il en résulteroit, en la prenant à la lettre, l'impossibilité de faire la paix, sans une restitution préalable.

En effet, lors même qu'on devroit l'obte-

nir par la paix, les circonstances peuvent être telles qu'il soit impossible d'en faire un des préliminaires du traité. De plus, ne sait-on pas que les principes du droit des gens doivent être réciproques entre les nations, comme ceux du droit politique ou civil entre les citoyens d'une même république ?

D'ailleurs, où seroit l'humanité, où seroit la justice, de dévouer plusieurs millions d'hommes à de longs malheurs, plutôt que de consentir à une cession de territoire ? Il est grand, il est digne d'une nation généreuse, de s'exposer à de grands sacrifices, et même à des dangers réels avant de souffrir une séparation si douloureuse, mais il n'est ni raisonnable ni juste d'en faire une loi constitutionnelle. Que toute cession ait besoin d'être consentie par le vœu national, et l'on aura complettement respecté les droits qu'une partie de l'association peut avoir sur la masse de l'association toute entière.

Le premier plan consacroit un assez grand nombre d'articles à la garantie de la liberté civile ; mais un projet rédigé, décrété sous l'influence des factieux, qui violoient cette liberté avec tant d'audace, pouvoit-il imposer aux autorités établies, ce frein si néces-

saire? Aussi se borne-t-on dans ce projet à garantir la liberté des pétitions, et celle de former des sociétés populaires, parce que ces mêmes factieux en dominent quelques-unes, et qu'ils ont appellé du nom de pétition, les ordres qu'ils ont osé donner aux représentans du peuple.

Un plan de constitution, malgré des lacunes, des incohérences, ou même des dispositions dangereuses pour la liberté, pourroit être adopté, si d'ailleurs il renfermoit des moyens sûrs et paisibles de réformation.

Le premier projet avoit cet avantage.

Il soumettoit la constitution à une réforme après un intervalle de vingt ans. La majorité des citoyens avoit dans tous les temps le droit de l'exiger; et pour qu'ils fussent interrogés sur cette question, il suffisoit que, soit la majorité dans un département, soit le corps législatif, eussent senti la nécessité d'un changement.

Enfin la convention, qui devoit s'occuper de cette réforme, étoit bornée à cette seule fonction, et placée dans un lieu éloigné de celui des séances du corps législatif.

Ainsi la réforme pouvoit s'opérer, sans qu'il en résultât aucun dérangement dans l'action

des pouvoirs établis, sans confier à aucun d'eux une autorité extraordinaire. Elle étoit préparée par des hommes, dont on écartoit tout intérêt étranger à la gloire d'avoir fait un bon ouvrage; tous les germes de corruption, toutes les semences de troubles, en étoient écartés. Une convention moins nombreuse, formée de citoyens élus pour cet objet seul, auroit été à la fois plus éclairée et plus paisible.

La résidence du corps législatif et du gouvernement, doit être habituellement fixée dans une ville qui devienne dans le fait une espèce de chef lieu national, et ce chef-lieu doit être une très-grande ville; autrement il le deviendroit bientôt, et il n'y auroit eu d'avantage pour personne à créer cette ville nouvelle, aux dépens de celles qui existoient déjà.

On ne pourroit établir de fréquens changemens de résidence, sans détruire des capitaux immenses, employés en édifices publics, en bâtimens particuliers, en établissemens de commerce, sans ruiner une foule d'individus, en déroutant le cours de leurs spéculations, de leur industrie, de leurs travaux.

Mais ce même chef-lieu devient le centre où les intérêts et les passions viennent se combattre avec plus d'activité. Il doit exciter la

jalousie

jalousie des autres villes ; ceux qui y exercent une autorité partielle, doivent y affecter une sorte de prépondérance, et ce sont autant de raisons pour en éloigner les hommes chargés de préparer les loix constitutionnelles ; car, par cette seule disposition, toute jalousie cesseroit, tous les soupçons disparoîtroient. Cette même ville conserveroit ses avantages ; mais elle les conserveroit, parce que des hommes soustraits à son influence, auroient jugé loin d'elle que l'utilité commune le demandoit, et que la nation entière l'auroit jugé comme eux.

Cette séparation salutaire étoit dans le nouveau plan, mais elle en a disparu.

Dans celui qui a été décrété, la fonction de préparer les réformes constitutionnelles est unie aux fonctions déjà si étendues du corps législatif; et par cela seul, toute tentative de réforme devient l'époque d'une révolution nouvelle, comme si on avoit voulu dégoûter le peuple de perfectionner sa liberté et ses loix.

C'est sous l'influence du chef-lieu national, que ces réformes seront toujours préparées, comme si on avoit voulu éterniser ces semences de division et de haines qui nous sont aujourd'hui si funestes.

D'ailleurs, la nouvelle constitution n'est pas nécessairement soumise à un examen après un espace de temps déterminé; et comme, d'un autre côté, la réforme doit nécessairement en être orageuse, on consacre en quelque sorte la perpuité des vices de cette constitution; on s'assure qu'ils ne seront attaqués qu'après être devenus insupportables, et lorsque fortifiés par le tems, la destruction en sera devenue incertaine et difficile.

Il faut encore que la réforme soit demandée dans plus de la moitié des départemens, de manière que l'ancien établissement doit subsister, quand même il seroit devenu odieux à la moitié de la république.

Enfin le corps législatif n'a pas le droit de consulter le peuple sur la nécessité de cette réforme; en vain l'auroit-il apperçue, en vain les dangers de la liberté lui feroient un devoir d'en avertir les citoyens, il faut attendre que l'évidence et l'excès du mal aient réveillé la nation.

Mais ce n'est pas tout, un seul article anéantit presque en entier ce droit de censure, de réclamation exercée par le peuple dans les assemblées primaires. On exige lorsqu'elles se forment spontanément, la présence de plus de

la moitié des citoyens. Or, si on fait attention au nombre des vieillards, des infirmes, des malades, de ceux qui sont en voyage, de ceux que leurs affaires ou leur travail retiennent nécessairement, on verra que cette condition est presque impossible à remplir. Si on s'abandonne à l'ordre naturel, il sera facile à un parti, à une association particulière, de remplir les formes de la loi; mais elles ne le seront que difficilement, tant que l'opinion, tant que la volonté spontanée du peuple agiront seules. En exigeant la présence d'un tiers ou même d'un quart, on eût évité l'inconvénient réel de laisser usurper à un petit nombre de citoyens, l'autorité d'une assemblée primaire, et l'on eût conservé en même temps aux droits du peuple toute leur intégrité. Les articles correspondans du premier projet de constitution, remplissoient également ce double objet.

Citoyens, pesez ces observations, et vous verrez que l'un de ces plans est fait pour la nation, l'autre pour assurer le pouvoir d'une association particulière. L'une a pour but l'égalité d'influence la plus entière : on y a voulu qu'une égalité de fait donnât de la réalité à l'égalité des droits; l'autre donne toute l'in-

fluence aux villes, parce que cette même association espère y conserver plus de pouvoir. Vous jugerez lequel des deux projets a conservé aux citoyens, avec plus de scrupule, tout l'exercice de leurs droits politiques, qu'il leur est utile de se réserver, lequel a garanti leurs droits naturels avec le plus de soin. Vous appercevrez que tout ce qui est bon dans le second projet est copié du premier, et qu'on n'a fait que pervertir et corrompre ce qu'on a voulu corriger.

Vous sentirez, sur-tout, qu'en vous enlevant la possibilité de réformer les erreurs de ce nouveau plan, sans produire une révolution nouvelle, en vous ôtant l'espérance d'obtenir jamais une constitution préparée dans le calme, et loin de toute influence, on a porté une atteinte irréparable, et à vos droits et à la prospérité publique.

Au contraire, si le premier plan vous paroît renfermer de grands défauts, et que, cependant, vous l'adoptiez aujourd'hui, demain une convocation nouvelle peut s'occuper de les réparer.

Indiquez ces défauts, et vous les verrez disparoître, sans que le cours ordinaire des pouvoirs établis en soit troublé, sans que

cet examen puisse être la cause ou le prétexte d'agitations nouvelles, sans que les soins de la guerre et du gouvernement soient négligés, ou fassent négliger & retarder cette réforme.

Eh ! quelle funeste ressemblance entre ce qui se passe aujourd'hui, et lès derniers mois de l'assemblée constituante ! Aujourd'hui, comme à cette époque, sa valonté de présenter à la France une constitution vraiment populaire, a fait place à des vues d'une politique particulière ; aujourd'hui, comme à cette époque, on paroît craindre de donner au peuple trop de droits à exercer ; on renferme de même dans des maximes vagues & incohérentes, ceux qu'on veut bien lui laisser: l'autorité du pouvoir exécutif, & non son activité, est également devenue l'objet chéri des rédacteurs.

On a eu le même soin de rendre illusoires les moyens de réforme ; on a de même réduit au silence ceux qui auroient défendu vos droits avec le plus de lumières & de zèle. La violation de la liberté de la presse a également accompagné les deux revisions ; la force armée a également appuyé le parti des reviseurs. Ceux de 1791 avoient aussi long-

temps flatté le peuple, et ont fini de même par l'outrager.

Citoyens, le refus d'accepter une constitution exposeroit la patrie à de grands malheurs; mais vous avez à choisir entre deux projets: jugez les circonstances où ils ont été rédigés, examinez lequel des deux vous donne une garantie plus assurée de vos droits, vous expose le moins à l'influence des associations et des partis. Voyez, sur-tout, quel eſt celui qui vous offre les moyens les plus certains, les plus paisibles d'obtenir une réforme salutaire, & prononcez entre l'ouvrage d'un comité choisi par la convention libre, & celui qu'on a fait adopter à la convention tyrannisée.

N'oubliez pas, sur-tout, une dernière considération; voyez ce conseil des *vingt-quatre*, chargé de choisir les ministres; aussi étranger qu'un roi à la marche habituelle et journalière de l'administration, si semblable en tout au monarque de 1791, privé de l'inviolabilité et du droit de refuser les loix, prérogatives dont il auroit été imprudent de réveiller l'idée. Remarquez en même-temps, que ce corps est placé au milieu de la république, comme un obstacle à toute activité dans les

affaires, à tout ordre dans l'administration; à toute unité de vues et de principes, et jugez ensuite si des hommes qui auroient cherhé à préparer le piédestal d'un nouveau roi, n'auroient pas voulu aussi un conseil exécutif, dont le gouvernement dégoûtât bientôt la nation de l'autorité de *plusieurs*, et qu'il fût facile de remplacer par un monarque, sans déranger aucun des autres ressorts de la machine politique.

Voyez aussi ce corps législatif séparé de la division départementaire, lorsque tout le reste de la constitution y est fortement attaché; voyez avec quelle facilité ces élus de chaque département, destinés à être les élémens du conseil exécutif, peuvent former un instant le premier congrès d'une république confédérée; et si vous voulez que la France soit républicaine, si vous voulez qu'elle ne forme qu'un seul peuple, vous n'adopterez pas une combinaison bizarre, qui, suivant le hasard des circonstances, peut vous conduire également aux deux écueils que vous devez éviter, la division en états confédérés, et la monarchie.

Français, celui qui vous adresse ces réflexions, vous devoit la vérité, et il vous l'a dite. Il ne

s'est point nommé, parce que la presse, comme la parole, a cessé d'être libre, et que votre intérêt exige de cacher à vos ennemis, le nom de vos défenseurs.